

## ARRETE DU MAIRE N° 2026.00319



### Portant permission de voirie, réglementation de la circulation au droit du 3 rue de Bennwihr à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

#### Le Maire de la Commune de Kayserberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande en date du 23 septembre 2026 de M. Frédéric WENSON pour la réalisation de travaux de réfection de façade au droit du 3 rue de Bennwihr à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

**Considérant** qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

**Considérant** que la réalisation de ce chantier pourrait gêner la circulation et le stationnement, rue de Bennwihr à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

### ARRETE :

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le pétitionnaire est autorisé à **procéder à la mise en œuvre d'un échafaudage en vue de la réalisation de travaux de ravalement de façade au droit du 3 rue de Bennwihr à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, du 07 octobre au 6 décembre 2026 inclus.**

Cet échafaudage sera posé au plus près de la façade. Il ne devra pas entraver le passage des piétons.  
Les parties donnant sur le domaine public seront protégées par un pare-gravats, l'échafaudage sera signalé par des dispositifs réfléchissants ou lumineux, et un certificat de conformité sera à fournir à la commune de Kayserberg Vignoble.

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par M. Frédéric WENSON.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de Mr WENSON Frédéric.

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

**Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kayersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kayersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kayersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, M. Frédéric WENSON, Presse et affichage.

Fait à Kayersberg Vignoble, le 29 SEP. 2016

Le Maire,

Henri STOLL

